

LE PROGRAMME POUR L'AUTONOMIE DES ANCIENS COMBATTANTS

33. Le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) est la mesure la plus novatrice et la plus utile parmi toutes celles qui ont été prises au cours de la dernière décennie. Il a pour objet d'aider les anciens combattants à maintenir ou améliorer leur qualité de vie en restant en santé et autonomes chez eux ou dans leur milieu. À cette fin, le programme finance, jusqu'à concurrence des limites établies, des modifications au logis d'un ancien combattant, de l'aide pour l'entretien de la maison et du terrain, des soins de santé à domicile et à l'extérieur (y compris le transport, s'il y a lieu). S'il est impossible d'éviter le placement dans un établissement, le programme contribue aux coûts des soins en maison de repos. Lancé d'abord à titre expérimental en 1981, ce programme se limitait au départ aux blessés de guerre civils et militaires à la retraite dont les besoins en soins prolongés étaient reliés à leur situation de retraités.

34. Depuis sa création, le PAAC est très apprécié par tous les groupes d'anciens combattants. Des pressions ont été exercées sur le gouvernement pour qu'il l'offre à tous les anciens combattants, et pas seulement aux blessés de guerre. Le programme est bien vu aussi au Ministère, car ce qu'il en coûte à l'État pour permettre à un ancien combattant admissible au placement en établissement de continuer de vivre chez lui ne représente qu'une fraction du coût des soins en maison de repos. Par conséquent, le programme a été élargi pour inclure d'autres groupes d'anciens combattants militaires qui ont servi au front: les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants âgés de 65 ans ou plus et les "quasi-bénéficiaires", soit ceux qui recevaient ces allocations s'ils ne recevaient pas déjà des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Pour des raisons que nous ignorons, cet élargissement ne concerne pas les anciens combattants civils dont le service outre-mer équivaut à celui de leurs homologues en uniforme. Ainsi, les marins marchands, les bénévoles de la Croix-rouge, les corps de pompiers canadiens, les membres de l'Association du corps forestier outre-mer de Terre-Neuve, les équipages des vols transatlantiques, etc., qui ne reçoivent pas de pension d'invalidité pour blessures de guerre ne sont pas admissibles même s'ils sont des bénéficiaires ou des "quasi-bénéficiaires" de l'équivalent civil de l'allocation aux anciens combattants. On n'a pas non plus tenu compte de la demande des prisonniers de guerre d'être inclus dans le programme.